

Décision n° 2018-007 du 31 janvier 2018

relative à la fixation du contenu du rapport d'activité annuel des commissions des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroute devant être envoyé à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières avant le 31 mars de chaque année

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-33 et R. 122-38 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2016-234 du 1^{er} mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-1816 du 28 décembre 2017 relatif aux marchés et contrats dans le secteur des autoroutes ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2018 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} Le contenu du rapport d'activité annuel des commissions des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroute devant être transmis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières prévu au 2° de l'article L. 122-33 et à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière est défini aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 2 En application du 4° du B de l'article 4 du décret n° 2017-1816 du 28 décembre 2017 précité, la présente décision est applicable à compter du rapport établi au titre de l'année 2017.

Article 3 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera notifiée à la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi qu'à la directrice des infrastructures de transport et publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 31 janvier 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

Annexes à la décision n° 2018-007 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en date du 31 janvier 2018

Annexe 1 - Contenu du rapport d'activité annuel des commissions des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroute mentionné à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière.

Le rapport d'activité annuel de la commission des marchés mentionné à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière précise notamment les conditions dans lesquelles elle exerce ses missions et les moyens dont elle dispose.

Lui sont annexés :

- 1° un récapitulatif de présence de chacun des membres aux commissions des marchés. Ce récapitulatif est renseigné par la commission des marchés conformément à l'annexe 2 à la présente décision ;
- 2° les procès-verbaux des séances des commissions des marchés qui se sont tenues au cours de l'année considérée ;
- 3° les informations, mentionnées en annexe 2 à la présente décision, relatives aux marchés, contrats et avenants suivants, conclus au cours de l'année considérée :
 - a. les marchés et avenants ayant fait l'objet d'un avis préalable de la commission des marchés ;
 - b. les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence au sens de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* ;
 - c. les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes ;
 - d. les marchés et contrats attribués à des entreprises groupées ou liées quel que soit le montant considéré ;
 - e. les marchés d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes et ne relevant pas des 1° et 2° du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière ;
 - f. les marchés déclarés infructueux, au sens du 2° du I de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*, ou sans suite au sens de l'article 98 du décret précité ;
 - g. les marchés subséquents et bons de commande d'un montant égal ou supérieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence pour les SCA à capitaux majoritairement privés et aux seuils de procédure formalisée pour les SCA à capitaux majoritairement publics ;
 - h. les avenants ayant été portés à la connaissance de la commission des marchés conformément à l'article L. 122-17 du code de la voirie routière.

Annexe 2 – Informations à renseigner relatives aux marchés, contrats et avenants conclus par les sociétés concessionnaires d'autoroute au cours de l'année considérée.